

COMpte RENDU de la réunion du 27 juin 2018

L'an **deux mille dix-huit** et le **vingt-sept juin à dix-huit heures trente**, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

	ETAIENT PRESENTS (T) : TITULAIRE ET (S) : SUPPLEANT
<u>CDC CONVERGENCE GARONNE</u>	
<u>CDC du BAZADAIS</u>	BARBOT Fabienne (T), BARREYRE Danièle (T), CHAMINADE Patrick (T), DE FREITAS Patricia (T), DESQUEYROUX Michel (T), DULAU Marie-Bernadette (T), DUPIOL Jean-Claude (T), LABAT Jean-Michel (T), LACAMPAGNE Jean-François (T), LAFARGUE Christian (T), LARRERE Jean-Luc (T), LESCOUZERES Joël (T), LEVEILLE Jean-Guy (T), PEYRUSSON Denis (T), DUBROCA Christiane (S), LAVAUD Philippe (S), ZORILLA Jean-Marie (S).
<u>CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</u>	CAMON GOLYA Philippe (T), DE LESTRADE Emmanuel (T), DELIGNE Philippe (T), DELVY Michel (T), DUCHAMPS Alain (T), DUFFAU Yannick (T), OULEY Jean-Guy (T), SERVANT Jacques (T), ZAGHET Francis (T), BRAU Carole (S), CAPELLE Michel (S).
<u>CDC du SUD GIRONDE :</u>	AUGEY Pierre (T), BALADE Jean-François (T), BARQUIN François (T), BAUP Jeanne-Marie (T), BOUCAU Jean-René (T), DAUDON Jean-Claude (T), DEL SAZ José (T), DUPIOL Jacqueline (T), ESTENAVES Michel (T), GUILLEM Jérôme (T), LARTIGAU David (T), L'AZOU André (T), MAROT Yann (T), MUGICA Bernard (T), NORMANT Guillaume (T), OPPER Pierre (T), POUJARDIEU Patrick (T), SOURGET Jean (T), TACH Delphine (T), BELIARD Jean (S), FORTE Pascale (S), LALANDE Jack (S), RONCOLI Robert (S), SERVAND Roseline (S), SORE Ludovic (S).
<u>CDC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS</u>	VIALARD Jean-Pierre (T).

Etaient excusés : BERNADET Alain, DUBRANA Sophie, LAMOTHE Philippe, LATAPY Michel.

ORDRE DU JOUR

- *Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018.*
- *Décisions Président.*
- *Centre de tri départemental, avancées du projet.*
- *Rapport annuel 2017.*
- *Ressources humaines : télétravail, temps partiel, création d'emplois non permanents, frais de déplacements, prise en charge visite médicale poids lourds.*
- *Achat à l'euro symbolique d'un terrain jouxtant le centre de recyclage (515 m²).*
- *Travaux pôle technique.*
- *Divers : changement de la durée d'amortissement d'une benne à ordures ménagères, paiement d'une amende, signature contrat Eco mobilier.*
- *Communication et questions diverses.*

Monsieur le président désigne Monsieur François BARQUIN comme secrétaire de séance.

1- Procès-verbal de la réunion du 28.03.2018

Le compte rendu de réunion a été adressé aux élus, aucune remarque n'a été formulée.

2- Décisions du Président

Il est nécessaire de prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

DECISION N°06-2018 : Subvention au COS

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Considérant que le COS existe depuis 1987 et regroupe le Sictom du Sud-Gironde, le SISS et le SIA FLT. Celui-ci organise des activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des agents.

Vu la nécessité de leur attribuer une subvention pour fonctionner ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'octroyer au COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX **une subvention** pour l'année 2018, de **33 000 €**.

D'imputer cette dépense sur le compte 6474.

DECISION N°07-2018 : Achat de casiers (vestiaires) centre de recyclage

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Considérant que le personnel du centre de recyclage a besoin de casiers pour entreposer leurs tenues de travail.

Vu les propositions des sociétés Frankel pour un montant de 629 euros et Lyreco pour un montant de 707, 09 euros ;

Monsieur le Président, DECIDE

De retenir l'offre de la société Frankel pour un montant de 524,17 euros HT soit 629 euros TTC.

D'imputer cette dépense sur le compte 2184, opération 10 004.

D'amortir ce matériel sur 2 ans.

DECISION N°08-2018 : Achat de panneaux et adhésifs Sictom du Sud-Gironde

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Considérant le renouvellement de divers contenants de pré-collecte et de collecte, il est nécessaire d'équiper les bacs « manifestations », « kits écoles » et « movea » de panneaux et d'adhésifs représentant le Sictom du Sud-Gironde.

Vu la proposition de la société AD2C pour un montant de 1 266 euros ;

Monsieur le Président, DECIDE

De retenir l'offre de la société AD2C pour un montant de 1 055 euros HT soit 1 266 euros TTC.

D'imputer cette dépense sur le compte 2188.

D'amortir cet équipement sur 3 ans.

DECISION N°09-2018 : Achat plantes centre de recyclage

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Considérant la nécessité de doter le centre de recyclage de d'arbres et d'arbustes.

Vu la proposition de la société Pépinières des Hauts de Castets pour un montant de 1 147,85 euros ;

Monsieur le Président, DECIDE

De retenir l'offre de la société pour un montant de 1 043,50 euros HT soit 1 147,85 euros TTC.

D'imputer cette dépense sur le compte 2121, opération 010.

D'amortir ces plantes sur 5 ans.

DECISION N°10-2018 : Achat PAV 2018

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Considérant la nécessité de renouveler des colonnes aériennes (8x3) destinées à la collecte des déchets recyclables en apport volontaire.

Vu le marché passé en procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour l'achat de colonnes aériennes pour l'année 2018 ;

Vu la proposition de la société Plastic Omnium ;

Monsieur le Président, DECIDE

De retenir l'offre de la société Plastic Omnium pour l'achat de colonnes PAV (8x3), de la fourniture et pose de signalétique pour un montant total de 29 912 euros HT soit 35 894,40 euros TTC.

D'imputer cette dépense sur le compte 2188, opération 1002.

D'amortir ces équipements sur 10 ans.

DECISION N°11-2018 : Achat mobilier de rangement

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de renouveler du mobilier de rangement ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société ORCA pour un montant de 966 euros HT soit 1 159,20 euros TTC.

D'imputer cette dépense sur le compte 2184.

D'amortir le mobilier de rangement sur 3 ans.

DECISION N°12-2018 : Installation électrique déchèterie de Saint Symphorien

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de raccorder la déchèterie et notamment le local gardien à l'électricité ;

Vu les propositions d'ENEDIS pour le raccordement électrique et du SIVOM du Sauternais pour l'ouverture et la fermeture de tranchée et l'alimentation et l'installation électrique du local gardien déchèterie ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société ENEDIS pour un montant de 1 046,64 euros HT soit 1 255,97 euros TTC.

D'accepter l'offre du SIVOM du Sauternais pour un montant de 2 002,93 euros.

D'accepter l'offre du SIVOM du Sauternais pour un montant de 2 684,50 euros.

Le montant total de l'installation est de 5 943,40 euros.

D'imputer cette dépense sur le compte 21534, service 29, opération 040.

D'amortir ces installations sur 5 ans.

DECISION N°13-2018 : Aménagement de PAV

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016, de projet d'extension de périmètre du Sictom au 1^{er} janvier 2017, à la totalité du territoire de la communauté de communes du Sud Gironde, entraînant la dissolution de l'USSGETOM ;

Vu la délibération 17-2015 de l'USSGETOM ;

L'USSGETOM dans le cadre d'appels à projets de l'ADEME et d'ECOFOLIO ajoute des points d'apport volontaire (PAV) sur son territoire.

Vu la proposition de la société STPF pour l'aménagement d'un PAV sur la commune de Saint Macaire (Rond-point du Viaduc) ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'autoriser les travaux d'aménagement d'un Point d'Apport Volontaire (dont le montant total est de 3 003,66 euros HT soit 3 604,39 euros TTC).

D'imputer cette dépense sur le compte 2145, opération 1 007.

D'amortir ces aménagements sur 10 ans.

DECISION N°14-2018 : Remplacement de la pompe d'arrosage

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014 donnant délégation au Président du SICTOM du Langonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 actant le changement de nom du SICTOM du Langonnais en Sictom du Sud-Gironde ;

Vu la nécessité de remplacer la pompe d'arrosage de la plateforme de compostage ;

Vu les propositions de la société ELECTRIC BOBINAGE SERVICE (devis 11407 et 11386) ;

Monsieur le Président, DECIDE

D'accepter l'offre de la société ELECTRIC BOBINAGE SERVICE pour un montant total de 1 726,12 euros HT soit 2 071,34 euros TTC.

D'imputer cette dépense sur le compte 2158, service 17, opération 1005.

D'amortir ces installations sur 5 ans.

3- SPL centre de tri départemental, avancées du projet

Le contexte :

National : loi transition énergétique : extension des consignes de tri en 2022.

Gironde : aucun centre de tri ne peut répondre actuellement à l'extension des consignes (process et quantité).

Les solutions :

- Mutualiser entre syndicat au travers d'une SPL (outil adapté)
- Maitriser les coûts plutôt que les subir (estimation 175 € / tonne)
- 1 lieu retenu : Saint Denis de Pile

Aujourd'hui, la collecte en apport volontaire qui concerne le verre, les flacons plastiques, les emballages aluminium, les emballages acier, les briques alimentaires, les papiers et cartons sont triés par SUEZ (Bègles). Marché public de 254 000 euros en 2017.

En 2022, la collecte en apport volontaire concernera les matériaux précités ainsi que tous les emballages plastiques.

Les décisions :

- Adhésion politique actée par délibérations communes, septembre 2017.

590 000 habitants concernés répartis comme suit :

SMICVAL 33 %, SEMOCTOM 17 %, USTOM 11 %, SICTOM Sud Gironde 10,5 %, SMICOTOM 10 %, Cdc Montesquieu 7 %, Cdc Médoc estuaire 4,5 %, Cdc Médullienne 3,5 % et Cdc convergence Garonne 3,5 %.

La COBAN, COBAS et Bordeaux Métropole n'adhèrent pas à la SPL il seront soumis au prix du marché.

- Gouvernance 18 membres.

Les discussions en cours :

COPIL du 4 juillet 2018

- Capital social,
- Mode de gestion,
- Organisation du transfert.

Calendrier

- Délibération d'adhésion à la SPL,
- Versement du capital social.

De 2018 à 2022, voici les 7 étapes clefs du projet du centre de tri :

1. Mise à disposition du terrain,
2. Engagement des collectivités actionnaires,
3. Construction du bâtiment et VRD,
4. Construction process,
5. Exploitation, maintenance centre de tri,
6. Traitement,
7. Traitement des refus de tri.

Delphine Tach demande au Président si le Sictom utilisera toujours le centre de tri Val+ (SUEZ) de LANGON. Le président lui répond que pour l'instant il n'a pas de réponse mais il rajoute qu'un centre de transfert est indispensable à la collectivité.

4- Rapport annuel

Distribution du rapport aux élus.

DELIBERATION N°17 RAPPORT ANNUEL

Votée à l'unanimité

Vu les articles 2224-17-1, D.2224-1, D.2224-2, D.2224-3, D.2224-5 et l'annexe VIII des articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3 du CGCT ;

Monsieur le Président présente le rapport annuel de l'exercice 2017.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport annuel ci-joint pour l'exercice 2017.

5- Ressources Humaines

DELIBERATION N°18 TELETRAVAIL

Votée à l'unanimité

Monsieur le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Il informe le comité syndical que le télétravail est applicable sous réserve de nécessités de service.

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

***VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

***VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

***VU** l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2018 ;*

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

1 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

2 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé et modalités de contrôle

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le responsable de service peut à tout moment demander des justificatifs du travail fait.

3 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le chef de service et l'autorité territoriale doivent contrôler la conformité des installations aux spécifications techniques du poste de l'agent concerné :

- Siège adapté, bureau à hauteur de l'agent, luminosité nécessaire, réseau électrique conforme...

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un bilan annuel présenté au comité technique et au CHSCT.

4 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable avec abonnement data ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

5 - Durée et modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'agent doit faire une demande écrite comportant les jours de travail sur le lieu de travail et en télétravail en précisant le lieu d'exercice du télétravail. Cette demande doit être renouvelée tous les ans.

6 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 30% du temps de travail hebdomadaire.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tel que définis ci-dessus.

DELIBERATION N°19 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Votée à l'unanimité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 22 mars 2018,

Le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il sera organisé à la demande de l'agent dans un cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 à 90% du temps complet.

La demande doit être formulée dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le comité syndical, DECIDE

D'ADOPTER les modalités ainsi proposées à compter du 1^{er} juillet 2018. Elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DELIBERATION N°20 FRAIS DE DEPLACEMENT

Votée à l'unanimité

Vu les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et

R.2123-22-1; R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret du 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique N°07-021-81-0-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, en outremer et à l'étranger ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus, des agents inscrits au tableau des effectifs et des stagiaires école, de la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

Monsieur le Président propose l'adoption d'une délibération actant des dispositions en matière de prise en charge des frais de déplacement.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Par ailleurs, pour les élus locaux dans le cadre de l'exercice du droit à formation et conformément aux articles L2123-12 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations précédemment visées.

Pour être considéré en mission, et pour prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes doivent se déplacer pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et familiale.

Ils doivent être munis au préalable d'un ordre de mission validé respectivement par le Président ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les principaux types de déplacement concernent la participation à des formations, réunions, colloques, séminaires, visites d'installations, partage d'expérience.

Les indemnités de mission ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet.

De même, les frais de déplacement donnant lieu à remboursement par un autre organisme comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) notamment, et ce quel que soit le niveau de participation, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Les frais supplémentaires à la charge des élus/agents qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT (ex: arrivée la veille de la formation compte tenu de l'éloignement, transfert entre 2 gares) pourront être assumés par le Sictom du Sud-Gironde sur la base de l'indemnité de mission en fonction des circonstances particulières ayant conduit à l'engagement de ces frais supplémentaires

Modalités de remboursement des frais

1 - 1 Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25 € par repas.

1 - 2 Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée (période comprise entre zéro heure et cinq heures) et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Ce taux alloué actuellement par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à 60 € par nuitée.

Sur certaines destinations, la région parisienne ou les grandes villes, le remboursement à hauteur maximale de 60 € y compris le petit déjeuner ne correspond plus à la réalité de l'offre hôtelière. Pour ces destinations uniquement, le taux de l'indemnité est porté à hauteur maximale de 150 € petit déjeuner inclus.

Cette mesure permet d'éviter de renoncer à des déplacements qui s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Cette dérogation aux taux actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est appliquée durant une période limitée prenant effet à compter du 28 juin 2018 jusqu'à la fin de la mandature en cours pour chaque nuitée intervenant au cours de cette période.

Cette démarche n'empêche pas, le cas échéant et selon les situations rencontrées, la prise d'une délibération spécifique permettant de rembourser sur la base des frais réellement engagés en fonction des contraintes rencontrées.

Pour les élus, cette mesure de prise en charge liée à la localisation du déplacement est également applicable.

1 - 3 Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe, et par voie aérienne en classe la plus économique en fonction des destinations et des justifications du choix.

1 - 3 - 1 Véhicule de service, véhicule personnel

Par ailleurs, le Sictom du Sud-Gironde peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement qui permet par ailleurs le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués n'excédant pas un rayon de 300 km environ.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement, de péage d'autoroute et, le cas échéant, du carburant pris en cours de trajet.

Pour les déplacements hors du territoire de la collectivité, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ du siège social, du site de Fargues ou du domicile de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et

assurances acquittés pour le véhicule.

1 - 3 – 2 Transport par voie ferroviaire ou aérienne

Pour éviter aux élus et aux agents l'avance des frais de transport, le Sictom du Sud-Gironde passe des marchés publics avec des prestataires (compagnies de transport ou agences de voyage). Les billets sont commandés conformément aux indications figurant sur l'ordre de mission puis délivrés aux élus et agents communautaires. Le règlement s'effectue par les services communautaires sur présentation de factures par le prestataire.

Dans la mesure où la collectivité cesserait de signer de tels contrats, la prise en charge et le remboursement des titres de transport ferroviaires ou aériens se limitent au prix du billet en seconde classe pour le transport ferroviaire et à la classe la plus économique pour le transport aérien sauf autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement dans l'intérêt du service ou si les conditions tarifaires le justifient.

Les frais de transports directement engagés par les élus et agents du Sictom du Sud-Gironde peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans l'hypothèse d'une situation ou d'une dépense imprévue, dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé, sans toutefois permettre un remboursement aboutissant à un paiement double pour une même destination.

1 - 4 Frais annexes

Les frais annexes tels que parkings, titres de transport en commun de desserte locale, navette, sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

Le comité syndical, DECIDE,

D'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement proposées par le Président.

De prendre en charge ces différentes catégories de dépenses par le budget de la collectivité.

De prendre en charge certaines mesures dérogatoires pour une période limitée prenant fin à l'expiration de la mandature en cours.

DELIBERATION N°21 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Votée à l'unanimité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée, notamment son article 3, 1^{er} alinéa et 3, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de principe en date du 12 décembre 2012 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité ;

Vu la demande des services de la Trésorerie de Langon en date du 5 février 2018 sollicitant, pour le recrutement d'agents contractuels, une délibération créant l'emploi en lieu et place de la délibération de principe citée ci-dessus ;

Considérant qu'en raison de cette demande il y a lieu de créer ces emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonniers d'activité dans les conditions prévues à l'article 3-1 et 3-2 de la loi 84-53 ;

Considérant qu'en raison de nécessité de service, il y a lieu de recruter du personnel contractuel pour assurer le bon fonctionnement des services du Sictom du Sud-Gironde ;

Monsieur le Président rappelle que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Monsieur le Président propose la création de 20 emplois non permanents, définis comme suit :

- 17 postes pour la filière technique :
10 postes pour des besoins saisonniers et 7 postes pour accroissement temporaire d'activité.
- 3 postes pour la filière administrative pour accroissement temporaire d'activité.

Le comité syndical, DECIDE,

D'accepter la création de 20 emplois non permanents tels que définis ci-dessus.

DELIBERATION N°22 PRISE EN CHARGE VISITES MEDICALES POIDS LOURS

Votée à l'unanimité

Le Président informe le comité syndical que les chauffeurs poids lourds ont l'obligation légale de passer tous les cinq ans une visite médicale afin de renouveler leur permis.

Cette visite médicale n'est pas prise en charge par la sécurité sociale.

Les représentants syndicaux de la collectivité ont demandé que les frais de ces visites soient pris en charge par la collectivité.

Vu le Code de la route, articles R221-1 à R221-21 ;

Vu le Code de la route, articles R226-1 à R226-4 ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à une validité limitée ;

Vu l'Arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

Vu la Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

Le comité syndical, DECIDE,

D'accepter la prise en charge de ces visites médicales.

D'inscrire les crédits correspondants au budget.

6- Achat à l'euro symbolique d'un terrain jouxtant le centre de recyclage

DELIBERATION N°23 ACHAT DE LA PARCELLE AL 0709 DE 515 M² APPARTENANT AU SISS

Votée à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L.2241-1 et L.1311-9 ;

Vu le code général de la propriété publique et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 ;

Vu l'arrêté relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes du 5 décembre 2016 fixant les seuils de saisine du service des domaines à 180 000€ ;

Vu la délibération n°20-2018 du SISS bâtiments fixant le prix de cession à l'euro symbolique ;

Considérant la délibération n°20-2018, fixant le prix de cession à l'euro symbolique, la saisine du service des domaines n'est pas nécessaire ;

Considérant que la parcelle est située juste derrière le centre de recyclage, les 515 m² pourraient être utilisés comme lieu de stockage, le Sictom du Sud-Gironde souhaite acquérir la parcelle citée ci-dessus ;

Le Comité Syndical,

DECIDE

D'acheter à un euro (1€) symbolique au SISS bâtiments la parcelle AL 0709 d'une surface de 515 m².

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

7- Travaux pôle technique

DELIBERATION N°24 TRAVAUX SITE DE FARGUES

Votée à l'unanimité

Vu le vote du ROB le 28 février 2018 ;

Vu le vote du Budget le 28 mars 2018 ;

Le Président informe le comité syndical que est sous dimensionné pour le stockage (plateforme de compostage, parking et garages véhicules). Le budget prévu pour ces travaux est de 500 000 euros.

Afin de réaliser ces divers travaux monsieur le Président propose au comité syndical de signer un marché de maîtrise d'œuvre, un contrat d'emprunt et un marché de travaux de VRD,

Le Comité Syndical,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Président à réaliser signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

8- Divers

DELIBERATION N°25 CHANGEMENT DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES

Votée à l'unanimité

Suite à l'expertise des véhicules du Sictom du Sud-Gironde, la durée et le montant de l'amortissement de certains d'entre eux peuvent être modifiés.

Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu, décide de modifier la durée des amortissements du bien suivant :

INVENTAIRE n°157 – Benne à ordures ménagères – immatriculé DV-637-VG

Ancienne situation du bien 157					Nouvelle situation			
Valeur achat	Année	Durée initiale	Reste à amortir	ANCIEN Amortissement annuel	Valeur comptable au 31/12/2018	Nouvelle durée restante à amortir	Nouvel amortissement	A partir de l'année
160 825,00€	2015	15	13	10 721,69€	128 660,21€	4	32 165,05€	2019

A compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'en 2022.

DELIBERATION N°26 AMENDE EXCES DE VITESSE

Votée à l'unanimité

Suite à la réception d'une amende pour excès de vitesse réalisé le 19/10/2017 par le véhicule de service 958RK33 sur la route départementale avenue Léo Lagrange à Langon. Les services du Sictom ont été dans l'incapacité de désigner le conducteur du véhicule malgré la demande de cliché au centre automatisé des infractions routières. Cette situation a entraîné une nouvelle procédure de suivi des véhicules utilisés par plusieurs services.

Le Président, en tant que représentant de la collectivité a été condamné par ordonnance pénale 18/00004330 à payer une amende pour excès de vitesse ramené à 381 €.

Vu la circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

Considérant le contexte exceptionnel de réorganisation des services techniques liée à l'extension du périmètre du Sictom du Sud-Gironde ayant entraîné la dissolution de l'USSGETOM (loi NOTRe) ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE à prendre en charge, à titre exceptionnel, cette amende de 381 € au regard de la situation (instruction n°11-021-M0 du 19 décembre 2011).

DELIBERATION N°27 AMENDE NON DENONCIATION DE CONDUCTEUR

Votée à l'unanimité

Suite à la réception d'une amende pour excès de vitesse réalisé le 19/10/2017 par le véhicule de service 958RK33 sur la route départementale avenue Léo Lagrange à Langon. Les services du Sictom ont été dans l'incapacité de désigner le conducteur du véhicule malgré la demande de cliché au centre automatisé des infractions routières. Cette situation a entraîné une nouvelle procédure de suivi des véhicules utilisés par plusieurs services.

Vu la loi du 18 novembre 2016,

Considérant le contexte exceptionnel de réorganisation des services techniques liée à l'extension du périmètre du Sictom du Sud-Gironde ayant entraîné la dissolution de l'USSGETOM (loi NOTRe) ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE à prendre en charge, à titre exceptionnel, l'amende pour non dénonciation de conducteur dûe à l'excès de vitesse.

DELIBERATION N°28 CONTRACTUALISATION ECOMOBILIER 2018-2023

Votée à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212),

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion de déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement,

L'Eco-organisme a vu son agrément être renouvelé par l'Etat pour 6 années (2018-2023), il est chargé de collecter les bennes mobiliers gratuitement sur les déchèteries. Le Sictom du Sud-Gironde est engagé avec ECO MOBILIER depuis 2016.

Ces recettes proviennent de l'éco-taxe que les consommateurs paient en achetant du mobilier.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à contractualiser avec l'éco-organisme ECO MOBILIER pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

9- Questions et informations diverses

Monsieur Servant interroge le Président quant à la possibilité d'étendre le service PROXI DECHETS VERTS sur la commune d'Aillas. Le Président et David LARTIGAU lui indiquent qu'une réunion avec la commune d'Aillas et les communes environnantes est possible afin d'étudier une éventuelle mise en place du service en 2019 (attention particulière sur les conditions).

Monsieur GUILLEM ajoute que l'année a été lourde administrativement avec la mise en place du syndicat, la collectivité est dans une phase de mise à niveau, la prochaine phase est la prospective.

Un élu de Bazas demande pourquoi les travaux d'aménagements de l'entrée la déchèterie de Bazas ne sont pas faits, le Président lui indique que le Sictom du Sud-Gironde y est totalement favorable, a voté le budget des travaux, et attend un retour de la communauté de communes du Bazadais qui réalisera les travaux en interne.

Fabienne Barbot indique qu'elle a été confrontée à la difficulté de vider une remorque sur la déchèterie de Lerm et Musset. Le Président lui rappelle que la solution idéale n'existe pas, il est important de respecter les règles de sécurité. La solution est le vidage au sol mais elle n'est pas toujours évidente à mettre en place compte tenu du coût des travaux de VRD et de l'achat du foncier nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres du Comité,

**Le Président,
J. GUILLEM**